



MUNICIPALITE D'OLLON

**AU CONSEIL COMMUNAL
DE ET A**

1867 OLLON

PREAVIS MUNICIPAL No 12/2006

Concerne : **REGIONALISATION DE L'ACTION SOCIALE (RAS) :**

- **AUTORISATION D'ADOPTER LES NOUVEAUX STATUTS DE L'ARASAPE (ASSOCIATION REGIONALE DE L'ACTION SOCIALE DANS LE DISTRICT D'AIGLE ET LE PAYS D'ENHAUT)**
- **DISSOLUTION DES STATUTS ACTUELS**

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1. HISTORIQUE

Après plusieurs interpellations au niveau du Grand Conseil vaudois (1984 et 1988) et diverses études conduites au sein du Département de la prévoyance sociale et des assurances (DPSA), devenu depuis le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), le Conseil d'Etat vaudois a présenté, parallèlement aux mesures de mise en œuvre de la régionalisation de l'action médico-sociale, un rapport d'orientation sur la Régionalisation de l'Action Sociale (RAS). Il a été accepté en juin 1987 par le Grand Conseil vaudois.

Dans ce rapport, le Conseil d'Etat constatait une superposition de multiples découpages de l'action sociale cantonale. Plusieurs organismes spécialisés, publics et privés, y œuvraient de manière indépendante sans grande coordination entre eux. Pour y remédier, il proposait une décentralisation régionalisée d'une partie des activités des services sociaux cantonaux, accompagnée au plan régional, d'une collaboration accrue avec les services sociaux privés et avec les partenaires de l'action médico-sociale.

L'Association régionale de l'action sociale des districts d'Aigle et du Pays-d'Enhaut (ARASAPE) a été formellement créée et ses statuts, régis par la LPAS (Loi sur la Prévoyance et l'Aide sociale) du 25 mai 1977, ont été adoptés par le Conseil d'Etat le 26 avril 1999.

2. BUT DU PRESENT PREAVIS

Le présent préavis requiert l'autorisation d'adopter les nouveaux statuts de la RAS Aigle-Pays-d'Enhaut.

Actuellement, les régions RAS, bien qu'organisées en associations de communes, ne sont soumises que partiellement à la loi sur les communes (LC). En effet, la LPAS énumère exhaustivement à l'article 33 les articles de la LC applicables. Pour le reste, elle relève de la LPAS, loi spéciale qui déroge sur de nombreux points à la LC.

La nouvelle loi sur l'action sociale vaudoise (LASV), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, modifie substantiellement ce système hybride : l'article 6 LASV stipule en effet clairement que « les communes sont autorisées à se regrouper en associations de communes, au sens de l'article 112 de la loi sur les communes ».

Cette nouvelle loi implique, formellement, que toutes les régions RAS adoptent de nouveaux statuts relevant exclusivement de la LC.

L'Association, créée par toutes les communes membres, a ainsi les buts principaux suivants dont la réalisation peut être confiée au Centre social régional (CSR) :

- L'application des dispositions de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV)
- L'application du règlement du 28 janvier 2004 sur les agences d'assurances sociales (RAAS)
- L'application éventuelle de buts optionnels, soit des actions régionales spécifiques.

Pour ce qui concerne l'ARASAPE, les tâches susmentionnées sont confiées au CSR de Bex.

3. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

3.1. LES STATUTS DE L'ASSOCIATION (NOUVEAUX)

Avant d'être soumis à votre sagacité, ces statuts ont tout d'abord été proposés par le Conseil des Régions (CR) à chaque association. Ils ont ensuite été finalisés par le Comité de Direction puis avalisés par le Conseil Intercommunal de l'ARASAPE lors de la séance du 8 juin 2006. Cette démarche a été reconduite de manière informelle en août 2006 de manière à ce que les nouveaux membres élus de ces précédents organes se l'approprient.

3.2. PRINCIPALES MODIFICATIONS

Elles portent sur les points suivants :

- **Article 5 "Buts principaux"**

Cet article tient compte de l'entrée en vigueur du RI (LASV et fusion des régimes RMR/ASV) et du fait que les Offices régionaux de protection des mineurs (SPJ) sont devenus des offices cantonaux décentralisés.

Par ailleurs, l'intégration de l'application du Règlement sur les agences d'assurances sociales dans les buts principaux rend caduques toutes les conventions passées avec les Communes sur ce sujet.

- **Article 6 "Buts optionnels"**

Notre région ne dispose actuellement d'aucun but optionnel.

- **Article 10 " Conseil intercommunal - Composition"**

Il a été tenu compte des remarques faites par plusieurs Communes lors de votes importants en l'absence du titulaire, tout en maintenant la proportion.

- **Article 18 "Attributions"**

Les attributions du Conseil intercommunal ont été modifiées en fonction de la LC.

- **Article 19 "Comité de direction - Composition"**

En conformité avec la LC, seuls les représentants politiques peuvent faire partie du Comité de direction (actuellement le directeur du CSR et un représentant des services privés en font partie, avec voix consultative).

Le Président est désormais élu par le Conseil (art. 12).

La représentativité du Pays-d'Enhaut et de la commune-siège a été maintenue.

- **Article 26 "Capital"**

En accord avec la LC, le plafond des emprunts d'investissement a été déterminé à la valeur des biens immobiliers existants.

- **Article 30 "Répartition des charges entre les communes"**

La séparation du mode de répartition entre les frais engendrés par la RAS (pour moitié en fonction des dossiers RI et pour moitié en proportion du nombre d'habitants) et les frais des Agences d'assurances sociales AAS (en proportion du nombre d'habitants) correspond à la situation actuelle. La rédaction de cet article correspond à la décision prise par le Conseil intercommunal dans sa séance du 8 juin 2006.

3.3. STATUTS ACTUELS

Il va sans dire que l'adoption de statuts nouveaux va de pair avec la dissolution des actuels, devenus caducs.

3.4. PLANNING ET DELAIS

Compte tenu du souhait de voir ces statuts entrés en vigueur pour le 1^{er} janvier 2007, il est important que les Conseils communaux ou généraux se prononcent sur le présent préavis avant la fin de l'année 2006. Il importe surtout que ces statuts soient adoptés sans modification. Un tel cas de figure retarderait considérablement l'affaire puisque le moindre changement de rédaction ou de contenu impliquerait ensuite son adoption par toutes les communes membres de l'ARASAPE.

4. CONCLUSION

Fondés sur ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'OLLON

- Vu le préavis No 12/2006 "Régionalisation de l'action sociale (RAS) : Autorisation d'adopter les nouveaux statuts de l'ARASAPE, association de communes du district d'Aigle et du Pays-d'Enhaut et dissolution des statuts actuels"
- Entendu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet
- Considérant que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour

d é c i d e

- d'**AUTORISER** la Municipalité à approuver les nouveaux statuts de l'ARASAPE, Association régionale de l'action sociale du district d'Aigle et du Pays-d'Enhaut
- d'**AUTORISER** la Municipalité à dissoudre les statuts actuels devenus caducs

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 septembre 2006.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :


J.-L. Chollet



Le Secrétaire :


J.-M. Chanson

Délégué municipal : M. Jean-Michel Clerc

Annexes : Liste des abréviations
 Projet des nouveaux statuts

LISTE DES ABREVIATIONS	
AAS	<i>Agence d'assurances sociales</i>
ASV	<i>Aide sociale vaudoise</i>
CI	<i>Conseil intercommunal de l'ARASAPE</i>
CR	<i>Conseil des régions</i>
CSR	<i>Centre social régional</i>
DSAS	<i>Département de la santé et de l'action sociale</i>
EMPL	<i>Exposé des motifs et projet de loi</i>
LC	<i>Loi sur les communes</i>
LASV	<i>Loi sur l'action sociale vaudoise</i>
LPAS	<i>Loi sur la prévoyance et l'aide sociales</i>
RAAS	<i>Règlement sur les agences d'assurances sociales</i>
RAS	<i>Régionalisation de l'action sociale</i>
RI	<i>Revenu d'insertion</i>
RMR	<i>Revenu minimum de réinsertion</i>
SECRI	<i>Service des communes et des relations institutionnelles</i>
SPAS	<i>Service de prévoyance et d'aide sociales</i>
SPJ	<i>Service de protection de la jeunesse</i>

Statuts de l'ARASAPE, Association régionale de l'action sociale Aigle-Pays-d'Enhaut

TITRE PREMIER	DENOMINATION, SIEGE, DUREE, MEMBRES, BUTS
	Article premier
Dénomination	Sous la dénomination ARASAPE (Association régionale de l'action sociale Aigle-Pays-d'Enhaut), il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes (LC) du 28 février 1956.
	Article 2
Siège	L'association a son siège à Bex.
	Article 3
Statut juridique	L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.
	Article 4
Membres	Les membres de l'association sont les communes de : Aigle, Bex, Château-d'Oex, Chessel, Corbeyrier, Gryon, Lavey-Morcles, Leysin, Noville, Ollon, Ormont-Dessous, Ormont-Dessus, Rennaz, Roche, Rossinière, Rougemont, Villeneuve et Yverne
	Article 5
But(s) <i>Buts principaux</i>	L'association a pour buts principaux, au sens de la LC, auxquels participent toutes les communes membres : a) L'application des dispositions que la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) met dans les attributions des associations de communes. b) L'application du règlement du 28 janvier 2004 sur les agences d'assurances sociales (RAAS). L'association peut confier la réalisation de ces tâches au Centre social régional.
	Article 6
<i>Buts optionnels</i>	L'association peut avoir des buts optionnels ; cette disposition sera complétée le jour où l'association se dotera de buts optionnels.
	Article 7
<i>Prestations</i>	L'association peut offrir des prestations à des collectivités publiques (communes, associations, fédérations ou agglomérations) par contrat de droit administratif.
	Article 8
Durée - Retrait	La durée de l'association est indéterminée. Pendant une durée d'une année dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'association ou renoncer au(x) but(s) optionnel(s). Passé ce délai, le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis d'une année pour la fin de chaque exercice comptable.

- Quorum et majorité** **Article 15**
Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.
Chaque délégué a droit à une voix.
- Droit de vote** **Article 16**
Pour les décisions relatives aux buts principaux, tous les délégués au Conseil intercommunal prennent part au vote.
Pour les buts optionnels, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.
Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.
- Procès-verbaux** **Article 17**
Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire. Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.
- Attributions** **Article 18**
En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 25 et 31, le Conseil intercommunal :
- a) fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;
 - b) contrôle la gestion, adopte le projet de budget et les comptes annuels;
 - c) modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 LC et 37 des présents statuts
 - d) décide de l'admission de nouvelles communes;
 - e) autorise tous emprunts, l'article 26 étant réservé;
 - f) adopte tous règlements qui ne sont pas dans la compétence du Comité de direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé;
 - g) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7;
 - h) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes;
 - i) adopte le statut et les bases de rémunération du personnel de l'ARASAPE, d'entente avec le Département.

B. Comité de direction

- Composition** **Article 19**
Le Comité de direction se compose de 5 membres de communes différentes, municipaux ou syndics en fonction. Il est élu pour la durée de la législature. Un membre de l'exécutif de la commune-siège du centre social en fait partie de droit. Le Comité de direction comprend au moins un représentant par district.
En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de municipal.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Organisation

Article 20

Le Comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal.

Séances

Article 21

Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Le Directeur du CSR peut participer aux séances avec voix consultative.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Quorum

Article 22

Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Représentation

Article 23

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs au Centre social régional et/ou à un de ses membres.

Attributions

Article 24

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a) veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal;
- b) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal
- c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur.

Le Comité de direction peut se diviser en sections.

C. Commission de gestion

Commission de Gestion

Article 25

La commission de gestion, composée de 3 membres plus un suppléant, est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature pour une durée de cinq ans. Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

TITRE III

CAPITAL – RESSOURCES – COMPTABILITE

Capital

Article 26

L'association est dotée d'un capital initial formé des actifs et des passifs transférés de l'actuelle région RAS à la nouvelle association de communes, sur la base d'un inventaire.

Le plafond des emprunts d'investissement de l'association est fixé à Fr. 2'000'000.--.

Les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux communes membres, en rapport avec les tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière.

Ressources

Article 27

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Article 28

L'association dispose des ressources suivantes :

- a) les montants avancés par le département conformément aux dispositions légales ;
- b) les contributions des communes, selon article 30 ;
- c) le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ;
- d) les subventions cantonales et fédérales ;
- e) autres ressources diverses.

Article 29

Les finances perçues selon l'article 28 sont destinées à permettre à l'association de couvrir :

- a) les prestations financières du RI en référence à la LASV ;
Répartition des charges entre les communes en cas d'excédents de charges
- b) les frais de fonctionnement en référence à la LASV et à la LEAC ;
- c) des prestations financières relevant de ses buts et ne relevant pas de la LASV et de la LEAC.

Article 30

Les frais incombant à l'association seront répartis entre les communes membres selon les critères suivants.

Buts principaux mentionnés à l'art. 5 :

- a) 50 % des coûts au prorata de leur population au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel, et 50 % des coûts au prorata du nombre de dossiers RI
- b) en proportion de leur population au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel.

Buts optionnels : selon critères à définir le jour où l'association se dotera de buts optionnels.

Comptabilité

Article 31

L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque but selon des clés de répartition fixées par le conseil intercommunal.

Le budget doit être adopté par le conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice (cf. art. 125 c LC). Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun

report de charge sur les budgets des communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre. Les comptes doivent être votés avant le 30 juin.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.

L'association de communes est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu et particulièrement qualifié. (art. 70 LASV et art. 35b et c du règlement sur la comptabilité des communes).

Exercice comptable

Article 32

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 9 ci-dessus.

Information des municipalités des communes membres

Article 33

Le budget, les comptes, le rapport annuel, de même que le rapport de l'organe de révision sont transmis aux municipalités des communes membres

TITRE IV

AUTRES COMMUNES - IMPÔTS

Autres communes

Article 34

Les communes de la région ARASAPE qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil intercommunal. Pour les communes en dehors de cette région, l'autorisation du Conseil d'Etat est requise. Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal. Cette disposition s'applique également pour l'adhésion ultérieure au(x) but(s) optionnel(s).

Article 35

L'association est exonérée de toutes taxes et impôts communaux

TITRE V

ARBITRAGE - DISSOLUTION

Arbitrage

Article 36

Les difficultés que pourraient soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises à l'arbitrage :

- a) du Département en charge de l'action sociale si elles ont trait à des questions relevant de la LASV, de la LEAC ou du RAAS ;
- b) du Département en charge des communes si elles ont trait à l'application de la LC ;
- c) d'autres départements s'ils s'avèrent concernés.

Modification des statuts

Article 37

Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal. Cependant la modification des buts principaux de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein de ses organes l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements nécessitent l'approbation de la majorité des conseils généraux ou communaux des

communes partenaires. Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Dissolution

Article 38

L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également. A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'art. 36.

TITRE VI

ENTREE EN VIGUEUR

Article 39

Les présents statuts entrent en vigueur le ..., sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

Ils annulent et remplacent les statuts du 26 avril 1999.

Bex, le